Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2023/2882

19.12.2023

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/2882 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 654/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant l'exercice des droits de l'Union pour l'application et le respect des règles du commerce international et modifiant le règlement (CE) nº 3286/94 du Conseil arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce ([1]), et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le 20 juin 2018, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2018/886 ([2]) concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis»), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de produits originaires des États-Unis, comme suit:

a) lors de la première étape, des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 % et 25 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe I dudit règlement, tels qu'ils y sont définis, sont entrés en vigueur le 21 juin 2018 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union;

b) lors de la seconde étape, d'autres droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement, tels qu'ils y sont définis, s'appliqueraient à compter du 1er juin 2021 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC»), si cette date était antérieure, jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union.

(2) Le 7 avril 2020, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2020/502 ([3]), qui prévoit l'application de droits de douane additionnels sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis, comme suit:

a) lors de la première étape, des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 % et 7 % sur les importations des produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, point a), dudit règlement sont entrés en vigueur le 8 mai 2021 et devaient s'appliquer jusqu'à ce que les États-Unis lèvent leurs mesures de sauvegarde visant certains produits en provenance de l'Union;

b) lors de la seconde étape, un droit ad valorem additionnel de 4,4 % sur les importations du produit spécifié à l'article 1er, paragraphe 2, point b), dudit règlement devrait s'appliquer à compter du 8 février 2023 ou après l'adoption par l'organe de règlement des différends de l'OMC, ou la notification à celui-ci, d'une décision disposant que les mesures de sauvegarde instituées par les États-Unis sont incompatibles avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC, si cette date était antérieure, jusqu'à ce que lesdites mesures de sauvegarde cessent de s'appliquer.

([1]) JO L 189 du 27.6.2014, p. 50, modifié par le règlement (UE) 2021/167 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (JO L 49 du 12.2.2021, p. 1).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2018/886 de la Commission du 20 juin 2018 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/724 (JO L 158 du 21.6.2018, p. 5).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2020/502 de la Commission du 6 avril 2020 concernant certaines mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique (JO L 109 du 7.4.2020, p. 10).

(3) Le 31 mai 2021, à la suite d'une déclaration commune UE-États-Unis publiée le 17 mai 2021, dans laquelle l'UE et les États-Unis sont convenus «de tracer la voie à suivre vers la fin des différends soulevés au sein de l'OMC après l'application par les États-Unis de droits de douane sur les importations originaires de l'UE au titre de la section 232», la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/866 ([4]), qui a suspendu jusqu'au 30 novembre 2021 l'application des droits ad valorem additionnels sur les produits originaires des États-Unis d'Amérique énumérés à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/886.

(4) Le 31 octobre 2021, l'Union européenne et les États-Unis ont annoncé qu'ils négocieraient, sous un délai de deux ans, un accord — appelé «accord mondial sur l'acier et l'aluminium durables» — pour traiter les questions de la surcapacité non fondée sur le marché et de l'intensité des émissions imputables aux industries de l'acier et de l'aluminium. Un tel accord, une fois conclu, aurait conduit à l'élimination des droits de douane américains sur les importations de produits en acier et en aluminium de l'UE. Le 31 octobre 2021, les États-Unis ont également annoncé la mise en place de contingents tarifaires sur les importations aux États-Unis de produits en acier et en aluminium de l'UE jusqu'au 31 décembre 2023. À la suite de cette annonce, le 26 novembre 2021, la Commission a adopté le règlement d'exécution (UE) 2021/2083 ([5]), qui a suspendu jusqu'au 31 décembre 2023 l'application des droits ad valorem additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502.

(5) Lors du sommet du 20 octobre 2023, l'Union européenne et les États-Unis, bien que n'ayant pas conclu les négociations sur l'accord mondial sur l'acier et l'aluminium durables, ont reconnu avoir accompli des progrès substantiels pour identifier les sources de surcapacité non fondée sur le marché et parvenir à une meilleure compréhension des outils permettant de réduire l'intensité des émissions imputables aux industries de l'acier et de l'aluminium.

(6) Après la conclusion du sommet UE-États-Unis du 20 octobre 2023, les États-Unis ont informé la Commission de leur intention de prolonger pour une période supplémentaire les contingents tarifaires existants sur les importations aux États-Unis de produits en acier et en aluminium de l'UE.

(7) La Commission peut, au nom de l'Union, modifier les règlements d'exécution (UE) 2018/886 ([6]) et (UE) 2020/502 ([7]), si elle l'estime approprié, afin de tenir compte de toute modification des mesures de sauvegarde des États-Unis.

(8) Par conséquent, l'Union devrait suspendre l'application des droits ad valorem additionnels institués par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 pour une période allant jusqu'au 31 mars 2025.

(9) Cette suspension est jugée nécessaire compte tenu de la prolongation des contingents tarifaires par les États-Unis et pour permettre à l'Union et aux États-Unis de faire progresser leur coopération actuelle visant notamment à l'élimination de leurs droits de douane respectifs.

(10) Il convient que la Commission continue d'examiner la suspension des droits en question à la lumière des nouvelles évolutions, telles que celles susceptibles de détériorer la situation des exportations de l'Union toujours visées par les mesures de sauvegarde des États-Unis, y compris les contingents tarifaires.

(11) La suspension est sans préjudice de la position de l'Union selon laquelle les mesures de sauvegarde prises par les États-Unis demeurent incompatibles avec l'accord sur l'OMC.

(12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des obstacles au commerce institué par le règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil ([8]),

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/866 de la Commission du 28 mai 2021 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par le règlement d'exécution (UE) 2018/886 (JO L 190 du 31.5.2021, p. 94).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2083 de la Commission du 26 novembre 2021 suspendant les mesures de politique commerciale visant certains produits originaires des États-Unis d'Amérique instituées par les règlements d'exécution (UE) 2018/886 et (UE) 2020/502 (JO L 426 du 29.11.2021, p. 41).

([6]) Considérant 7 du règlement d'exécution (UE) 2018/886.

([7]) Considérant 19 du règlement d'exécution (UE) 2020/502.

([8]) Règlement (UE) 2015/1843 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 arrêtant des procédures de l'Union en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par l'Union des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (texte codifié) (JO L 272 du 16.10.2015, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 10 %, 25 %, 35 % et 50 % sur les importations des produits énumérés aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2018/886 est suspendue du 1er janvier 2024 au 31 mars 2025.

Article 2

L'application des droits ad valorem additionnels d'un taux de 20 %, 7 % et 4,4 % sur les importations des produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b), du règlement d'exécution (UE) 2020/502 est suspendue du 1er janvier 2024 au 31 mars 2025.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN